

Extrait

...

TITRE II - IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE II - Assiette de l'impôt

SECTION IV - Revenu professionnel

SOUS-SECTION II. - Revenus exonérés

A. EXONERATIONS A CARACTERE SOCIAL OU CULTUREL

Art. 38. § 1. Sont exonérées :

- 1° [les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales ;]
ainsi modifié par la L. du 6 juillet 1994, art. 7 (vig. à partir de l'exercice d'imposition 1994) (M.B. 16.07.1994)
- 2° les pensions ou les rentes octroyées à charge du Trésor, aux victimes militaires et civiles des deux guerres ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des pensions militaires d'ancienneté ;
- 3° la dotation attribuée sur base de la loi du 21 juin 1960, aux militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les forces belges en Grande-Bretagne ;
- 4° les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés, en exécution de la législation y relative ;
- 5° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires octroyées en exécution de la législation concernant soit l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité, soit la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, soit la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles ;
- 6° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires accordées, au titre de l'assurance mutualiste libre, par les mutualités et unions de mutualités approuvées conformément à la loi du 6 août 1990 ;
- 7° l'indemnité pour frais funéraires octroyée par l'Etat par les Communautés et les Régions aux ayants droit des membres ou anciens membres de son personnel ;
- 8° les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels ;
- 9° [L. du 10 août 2001, art. 6. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2001) (M.B. 20.09.2001) -
pour le travailleur, dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51, les indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail, dans la mesure où le travailleur utilise pour effectuer ce déplacement :
 - a) un transport public en commun : pour le montant total de l'indemnité ;
 - b) un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs : pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance ;
 - c) un autre moyen de transport que ceux visés sous a ou b : [pour un montant maximum de 250 EUR par année ;]]
ainsi modifié par la L.-programme du 22 décembre 2008, art. 184. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2010) (M.B. 29.12.2008)
- 10° dans la mesure où elles dépassent ce qui correspond à la pension de retraite et de survie à laquelle les intéressés auraient pu normalement prétendre, les rentes octroyées aux invalides du temps de paix ou à leurs ayants droit ;
- 11° [les avantages sociaux suivants obtenus par les personnes qui perçoivent ou ont perçu des rémunérations [visées à l'article 30, 1° et 2°,] ainsi que par leurs ayants droit :]



- a) les avantages dont il n'est pas possible en raison des modalités de leur octroi, de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires ;
- b) les avantages qui, bien que personnalisables, n'ont pas le caractère d'une véritable rémunération ;
- c) les menus avantages ou cadeaux d'usage obtenus à l'occasion ou en raison d'événements sans rapport direct avec l'activité professionnelle ;

remplacé par A.R. du 20 décembre 1996, art. 7. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 1998) (M.B. 31.12.1996)

ainsi modifié par la L. portant des dispositions fiscales et diverses du 22 décembre 2009, art. 5, 1° (applicable aux avantages obtenus à partir du 1^{er} janvier 2009) (M.B. 31.12.2009)

[12° les allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires pour les prestations d'aide médicale urgente au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, et des agents volontaires de la Protection civile à concurrence de 3.750 euros.]¹

modifié par :

L. du 8 juin 1998, art. 2. (vig. 1^{er} janvier 1998) (M.B. 24.07.1998),

L. du 20 juillet 2000, art. 1. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

L.-programme du 27 décembre 2004, art. 368. (applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006) (M.B. 31.12.2004)

remplacé par la L. du 1^{er} mars 2019, art. 2, 1° (applicable aux allocations payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2019) (M.B. 18.03.2019)

13° le revenu obtenu pour des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE tel qu'il est défini dans l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, à concurrence

¹ *Commentaire numéro 38/33.1 du code des impôts sur les revenus* (www.fisconet.fgov.be)

L'art. 38, al. 1^{er}, 12°, CIR 92, prévoit que les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie [L'art. 38, al. 1^{er}, 12°, CIR 92 st applicable à partir de l'ex.d'imp.1993 en ce qui concerne les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie. Pour les ex. d'imp. antérieurs, ces allocations sont à considérer comme le remboursement de dépenses propres à l'employeur à concurrence d'un montant maximum de 20.000 F pour les ex. d'imp. 1974 à 1990, de 36.500 F pour l'ex. d'imp. 1991 et de 24.000 F pour l'ex. d'imp. 1992.] et des agents volontaires de la Protection civile [L'art. 38, al. 1^{er}, 12°, CIR 92, est applicable à partir de l'ex. d'imp. 1998 en ce qui concerne les allocations des agents volontaires de la Protection civile.] sont exonérées d'impôt à concurrence de 60.000 F.

Sont visées, les allocations ou indemnités pour prestations quelconques, octroyées aux volontaires des services publics d'incendie (y compris les indemnités perçues éventuellement par les pompiers en tant qu'ambulanciers volontaires du service 100) [Ne sont donc pas exonérées sur pied de l'art. 38, al. 1^{er}, 12°, CIR 92, les indemnités payées ou attribuées :

- aux pompiers professionnels;
- aux pompiers volontaires des services privés d'incendie;
- aux ambulanciers volontaires du Service 100 qui n'appartiennent pas à un service public d'incendie]

et aux agents volontaires de la Protection civile.

Seule la quotité du montant total de ces allocations qui excède le montant de 60.000 F constitue donc une rémunération imposable. Suite à l'indexation, cette exonération est en fait portée à 66.000 F pour les ex.d'imp. 1993 à 1996 (voir 178/28 et 41), de telle sorte que seule la quotité des allocations supérieure à ce montant doit être considérée comme une rémunération imposable.

Ne sont par contre pas visées à l'art. 38, al. 1^{er}, 12°, CIR 92 (voir aussi 31/78) :

- l'allocation ou indemnité octroyée, soit en une seule fois, soit annuellement, aux pompiers volontaires sortants, dans une des circonstances visées par le règlement organisant le service communal volontaire d'incendie; cette allocation doit, quelle que soit sa dénomination (prime de reconnaissance, de fidélité, de départ, de retraite ou d'hommage) ou le débiteur (caisse communale, fonds, etc.) être considérée comme une rémunération ordinaire;
- l'allocation ou indemnité unique ou annuelle payée aux ayants droit d'un pompier décédé; cette allocation est considérée comme une rémunération acquise au sens de l'art. 31, al. 2, 5°, CIR 92, et est imposable au nom de la succession.



de [4,10 EUR] par heure de prestation ;

ainsi modifié par la L.-programme du 22 décembre 2003, art. 281. (vig. applicable aux avantages obtenus à partir du 1^{er} mars 2003) (M.B. 31.12.2003)

- [14° a) l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements effectivement faits en bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum de 0,145 euro par kilomètre ;
- b) l'avantage résultant de la mise à disposition d'une bicyclette et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage, qui est effectivement utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;]

ainsi modifié par la L. du 27 mars 2009, art. 25. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2010) (M.B. 07.04.2009)

15° les participations au capital ou aux bénéfices attribuées conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés - en ce compris les participations dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement - et soumises à la taxe sur la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés ;

[16° L.-programme du 24 décembre 2002, art. 73. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2005) (M.B. 31.12.2002) - les avantages résultant dans le chef du bénéficiaire du paiement direct par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de cotisations ou de primes à un organisme de pension pour des contrats en exécution du régime d'avantages sociaux prévu à l'article 54 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;]

17° [à concurrence de 550 euros maximum par période imposable, les interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet, à condition que les rémunérations brutes imposables de ce travailleur n'excèdent pas 21 600 euros et sans que cet employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments susmentionnés. En ce qui concerne l'achat d'un pc ou de périphériques, cette exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables ;]

ainsi modifié par la L. du 6 mai 2009, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2009) (M.B. 19.01. 2009)

[L. du 28 avril 2003, art. 76, 1° (M.B. 15.05.2003) -

18° les avantages résultant pour les travailleurs qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 1°, du paiement de cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, à condition, lorsqu'il s'agit d'un engagement individuel, qu'il existe aussi dans l'entreprise un engagement collectif accessible aux travailleurs ou à une catégorie spécifique de ceux-ci de manière identique et non discriminatoire ;

19° les avantages résultant, pour les dirigeants d'entreprise qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 2°, du paiement incombant à l'entreprise de cotisations et primes déductibles des résultats de celle-ci en vertu de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2 ;

20° les avantages résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, de la prise en charge par le débiteur de ces rémunérations, des cotisations ou primes relatives à des engagements collectifs ou individuels visés au § 2 et les prestations effectuées en exécution de ces engagements pour autant que ceux-ci n'aient pas pour but d'indemniser une perte de revenus ;]

[21° L. programme du 27 décembre 2004, art. 362. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2005) (M.B. 31.12.2004) et remplacé par la L.-programme du 28 juin 2013, art. 2. (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2014) (M.B. 01.07.2013) - les indemnités forfaitaires relatives à cinq tutelles maximum, exercées au cours de la période imposable, et perçues par les tuteurs désignés par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice en vue d'assurer la représentation de mineurs étrangers non accompagnés ;]

[22° L. programme du 27 décembre 2006, art.131. (vig.1^{er} avril 2007) (M.B. 28.12.2006) - les interventions du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;]

[23° L. du 25 avril 2007, art.2, 1° (M.B.10.05.2007) - les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production des œuvres



artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, pour un montant maximum de 2.000 EUR par année civile et pour autant que les conditions fixées au § 4 soient respectées ;]

[24° à concurrence d'un montant maximum de **[[2.755 euros]]** par année civile, les avantages non récurrents liés aux résultats, payés ou attribués en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique « Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes » de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et qui sont effectivement soumis [à la cotisation spéciale et la cotisation de solidarité prévues] à l'article 38, § 3^{novies}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;]

modifié par :

L. du 21 décembre 2007, art. 17. (M.B. 31.12.2007)

L. du 24 juillet 2008, art. 169. (M.B. 07.08.2008) (vig. sont applicables aux avantages payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2008)

remplacé par L. du 22 décembre 2008, art. 132. (vig. 1^{er} janvier 2008) (M.B. 29.12.2008)

modifié par la L. du 30 juillet 2013, art. 38. (applicable aux avantages payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2013) (M.B. 1^{er} août 2013)

ainsi modifié par la L. du 6 décembre 2015, art. 2. (applicable aux avantages qui sont payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2016) (M.B. 17.12.2015)

[25° L. portant des dispositions fiscales et diverses du 22 décembre 2009, art. 5, 2° (applicable aux avantages obtenus à partir du 1^{er} janvier 2009) (M.B. 31.12.2009) - les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 ;]

[26° L. du 19 juin 2011, art. 2, A, 1° et 2° (applicable aux allocations de licenciement, rémunérations et indemnités obtenues à partir du 1^{er} janvier 2012 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1^{er} janvier 2012) (M.B. 28.06.2011) - l'allocation de licenciement visée aux articles 38 à 43 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel ;]

27° à concurrence de maximum **[850 EUR]***, les rémunérations obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant la période de préavis et les indemnités payées contractuellement ou non par l'employeur en raison ou à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail, aux conditions et modalités fixées au § 5.]

* ainsi modifié par L. du 19 juin 2011, art. 2, B (applicable aux rémunérations et indemnités obtenues à partir du 1^{er} janvier 2014 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1^{er} janvier 2014) (M.B. 28.06.2011)

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne peut être cumulée pour le même déplacement ou partie de celui-ci avec celle visée à l'alinéa 1^{er}, 14°.

[Les allocations de volontaires visées à l'alinéa 1^{er}, 12°, ainsi que les rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job, visées à l'alinéa 1^{er}, 29°, sont mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.]

alinéa inséré par la L. du 30 mars 2018, art. 25. (M.B. 07.05.2018)

remplacé par la L. du 1^{er} mars 2019, art. 2, 2° (effets le 1^{er} janvier 2019) (M.B. 18.03.2019)

[§ 2. L. du 28 avril 2003, art. 76, 2° et 3° (M.B. 15.05.2003) - [L. du 17 juin 2013, art. 9, 1° (vig. 1^{er} janvier 2013) (M.B. 28.06.2013) - L'exemption prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, est également applicable aux cotisations et primes prises en charge par l'employeur ou l'entreprise au profit de travailleurs ou dirigeants d'entreprise :

- en interruption de carrière ou en crédit-temps ;
- qui ont accédé au régime de chômage avec complément d'entreprise ou sont pensionnés ;
- qui ont changé d'employeur ou d'entreprise.]

Les engagements collectifs ou individuels visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, sont :

1° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser des frais médicaux relatifs à l'hospitalisation, à la journée d'hospitalisation, aux affections graves et aux soins palliatifs à domicile du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et le cas échéant de tous les membres de la



famille vivant sous le même toit ;

- 2° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser les frais spécifiques provoqués par la dépendance du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ;
- 3° les engagements qui prévoient exclusivement le versement d'une rente dans le cas où le travailleur ou le dirigeant d'entreprise est la victime d'une affection grave ;
- 4° les assurances de personnes ou engagements similaires autres que les engagements visés ci-avant et au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°, pour autant que ces assurances ou engagements répondent simultanément aux conditions suivantes :
 - a) les contrats d'assurance ou les engagements peuvent être considérés comme un complément d'avantages attribués dans le cadre de la législation en matière de sécurité sociale ;
 - b) les contrats et engagements ne peuvent prévoir que des versements pendant le contrat de travail des personnes précitées. Des périodes de suspensions de contrat de travail sont également prises en considération.

En ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 30, 1°, et les dirigeants d'entreprise visés à l'article 30, 2°, qui ne sont pas rémunérés régulièrement conformément aux dispositions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, un engagement individuel visé à l'alinéa précédent n'est pris en considération pour l'exonération comme avantage de toute nature qu'à la condition qu'existe dans l'entreprise un engagement collectif accessible de manière identique et non discriminatoire aux travailleurs et dirigeants d'entreprise précités ou à une catégorie spécifique de ceux-ci.

Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

- hospitalisation : tout séjour médicalement nécessaire d'au moins une nuit dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- journée d'hospitalisation : le séjour médicalement nécessaire sans nuitée dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- affections graves : les affections reconnues comme telles par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;
- soins palliatifs à domicile : le traitement au domicile des patients en phase terminale orienté vers les besoins physiques et psychiques du patient et contribuant au maintien d'une certaine qualité de vie;
- dépendance : le besoin médicalement établi d'aide pour accomplir les activités ordinaires et instrumentales de la vie quotidienne.

§ 3. Lorsque les avantages et allocations visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, font l'objet d'engagements dans le cadre d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires 1^{er} et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ou dans le cadre d'un plan avec deux ou plusieurs engagements, les exonérations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, ne sont applicables que pour autant que cet engagement de solidarité ou que ce plan soit géré de façon différenciée par l'entreprise d'assurance ou l'institution de prévoyance de sorte qu'à tout moment, pour chaque contribuable ou redevable, l'application d'un régime spécifique en matière d'impôt sur les revenus [et de droits et taxes divers] peut être garanti tant en ce qui concerne le traitement des cotisations ou primes que des prestations.]

ainsi modifié par la L. portant des dispositions fiscales et diverses du 22 décembre 2009, art. 5, 3° (vig. 10 janvier 2010) (M.B. 31.12.2009)

[§ 4. L. du 25.04.2007, art. 2, 2° (M.B. 10.05.2007) - Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, il faut entendre par :

- « fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques » : la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ;
- « donneur d'ordre » : celui qui donne mission à un contribuable de fournir une prestation artistique ou de produire une œuvre artistique au sens du tiret ci-avant. Est aussi considéré comme donneur d'ordre celui chez qui le contribuable est mis à disposition.

Afin d'obtenir l'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, les conditions suivantes doivent être remplies :



- 1° le contribuable doit être en possession d'une carte « artiste » dûment complétée ;
- 2° l'indemnité forfaitaire de défraiement ne peut pas dépasser 100 EUR par jour par donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre paie un montant supérieur, la totalité de l'indemnité n'est pas prise en compte pour l'exonération.

- 3° le contribuable ne peut pas être lié, au moment de la fourniture d'une prestation artistique et/ou de la production d'une œuvre artistique, au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si lui et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités.]

[§ 5. L. du 19 juin 2011, art. 2, A, 3° (applicable aux allocations de licenciement, rémunérations et indemnités obtenues à partir du 1^{er} janvier 2012 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1^{er} janvier 2012) (M.B. 28.06.2011) - L'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 27°, est accordée à condition que le contrat de travail :

- est un contrat à durée indéterminée;
- est résilié par l'employeur;
- n'est pas résilié pendant la période d'essai, en vue de [l'accès au régime de chômage avec complément d'entreprise] ou de la pension ou pour motif grave.

ainsi modifié par la L. du 17 juin 2013, art. 9, 2° (vig. 1^{er} janvier 2013) (M.B. 28.06.2013)

Le montant maximum de l'exonération fixé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 27°, vaut par rupture du contrat de travail, indépendamment du moment du paiement des rémunérations et indemnités visées. Pour déterminer le montant maximum indexé de l'exonération pour rupture d'un contrat de travail, il est tenu compte du coefficient d'indexation applicable pour la période imposable pendant laquelle le congé est notifié.

L'exonération ne peut toutefois pas non plus excéder par période imposable le même montant maximum tel qu'il est applicable aux congés notifiés pendant la période imposable.

L'exonération est appliquée par période imposable par priorité sur les rémunérations obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant la période de préavis.]

[Art. 38/1 L. portant des dispositions fiscales et diverses du 22 décembre 2009, art. 6, A (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2010) (M.B. 31.12.2009) -

§ 1^{er}. Les avantages suivants constituent un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, pour autant qu'ils ne sont pas octroyés en remplacement de la rémunération, de primes, d'avantages de toute nature ou de toute autre allocation quelconque :

- 1° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 2 ;
- 2° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les chèques sport/culture qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 3 ;
- 3° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les éco-chèques qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 4.

§ 2. Pour que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas puisse être considérée comme un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs;
- 2° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectivement fournies par le travailleur ou le dirigeant d'entreprise ;
- 3° le titre-repas est délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ;
- 4° le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à [douze mois] et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;

ainsi modifié par la L. du 14 avril 2013, art. 2. (vig. 11 août 2013) (M.B. 01.08.2013)

- 5° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant du titre-repas ne peut excéder [6,91



euros] par titre-repas ;

ainsi modifié par la L. du 6 décembre 2015, art. 3. (applicables aux titres-repas qui sont attribués à partir du 1^{er} janvier 2016) (M.B. 17.12.2015)

6° l'intervention du travailleur ou du dirigeant d'entreprise s'élève au minimum à 1,09 euro.

§ 3. Pour que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les chèques sport/culture puisse être considérée comme un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, les chèques sport/culture doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'octroi du chèque sport/culture doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs ;
- 2° le chèque sport/culture est délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ;
- 3° le chèque sport/culture mentionne clairement que sa validité est limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante ;
- 4° le montant total des chèques sport/culture octroyés par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise 100 euros par an ;
- 5° les chèques sport/culture ne peuvent être échangés contre espèces ni totalement ni partiellement.

§ 4. Pour que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les éco-chèques puisse être considérée comme un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, les éco-chèques doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'octroi de l'éco-chèque doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs ;
- 2° la convention collective de travail ou la convention individuelle mentionne la valeur nominale maximum de l'éco-chèque avec un montant maximum de 10 euros par éco-chèque, ainsi que la fréquence de l'octroi des éco-chèques pendant une année civile ;
- 3° l'éco-chèque est délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ;
- 4° l'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à la disposition du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique visés dans une convention collective conclue au sein du Conseil national du travail ;
- 5° les éco-chèques ne peuvent être échangés contre espèces ni totalement ni partiellement ;
- 6° le montant total des éco-chèques octroyés par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise [250] euros par an.

ainsi modifié par la L. portant des dispositions fiscales et diverses du 22 décembre 2009, art. 6, B (vig. à partir de l'exercice d'imposition 2011) (M.B. 31.12.2009)

§ 5. Le Roi fixe les modalités d'application du présent article.]

...

